

DECISION DU COMMISSAIRE

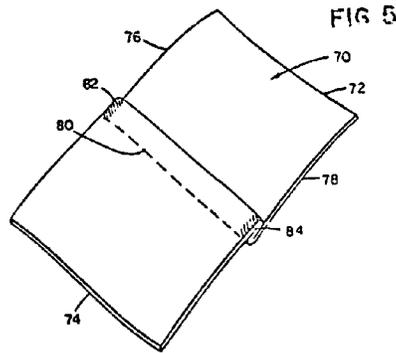
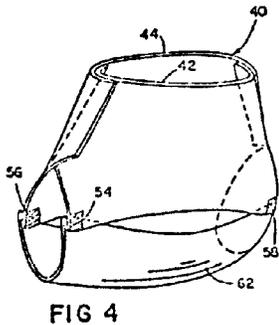
EVIDENCE: Culotte de bébé

L'antériorité ne montre pas l'emploi d'un pli transversal permettant l'extension longitudinale (pivotement de la taille).

Décision finale: Renversée

La présente décision concerne une date de révision par le Commissaire des brevets de la décision de l'examineur datée du 8 octobre 1975 au sujet de la demande 118,925 (Catégorie 2-97). La demande a été déposée le 23 juillet 1971 et s'intitule "Culotte de bébé". La Commission d'appel des brevets a tenu une audience le 4 mai 1977 à laquelle le demandeur était représenté par M. G.W. Hodson.

La présente demande porte sur une culotte de bébé utilisable comme molleton absorbant jetable ou par dessus une couche. Un pli transversal fournit une structure extensible adaptable au corps du bébé. Les figures 4 et 5 illustrent la demande.



Dans la décision, l'examineur a rejeté la demande, compte tenu de la connaissance générale et des antériorités suivantes:

Etats-Unis

318,141

19 mai 1885

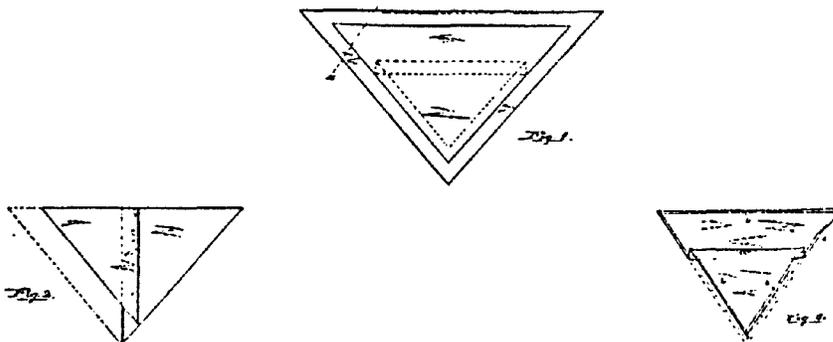
Samuel

3,322,122

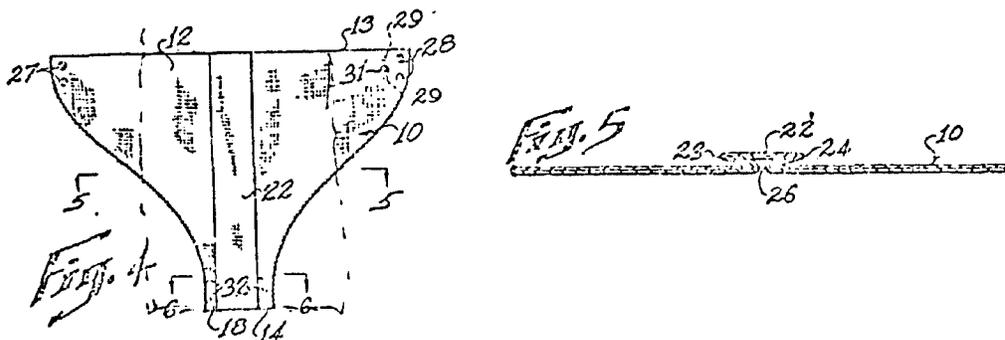
30 mai 1967

Daniel

Le brevet de Samuel concerne une couche de coton triangulaire doublée à l'intérieur d'un papier ciré imperméable. La coublure pouvant absorber les selles et l'urine du bébé, la couche peut de nouveau être utilisée sans avoir été lavée. La doublure de papier est pliée "afin de donner de l'ampleur au siège lorsqu'elle est attachée, et pour empêcher le papier de se déchirer". Les figures 1, 2 et 4 montrent la couche de Samuel.



Le brevet de Daniel porte sur une couche ajustable à diverses tailles. L'ajustement est rendu possible grâce à un pli qui s'étend le long de la surface intérieure de la couche à partir d'un point proche du centre avant jusqu'à un point proche du centre arrière de la couche. Les figures 4 et 5 illustrent l'invention de Daniel.



Dans la décision, l'examinateur déclarait (notamment):

La couche à plis de Daniel constitue l'objet même de la présente divulgation, soit l'insertion de plis dans une partie d'une couche en vue de rendre l'intérieur de celle-ci extensible et la fixation de ces plis à la partie extérieure de façon à former une espèce de sac et à empêcher le déroulement du bord extérieur.

Il n'y a rien d'ingénieux à ce que le demandeur thermoscelle ses plis au lieu de les coudre comme Daniel, puisque le thermoscellage est un procédé très connu et très répandu servant à coller des matières thermoplastiques

Samuel est parvenu aux mêmes résultats en insérant des plis dans la doublure d'une couche dans les deux sens, afin de la rendre extensible et d'empêcher qu'elle ne se déchire longitudinalement ou latéralement; la technique consistant à insérer des plis latéraux ou longitudinaux dans une couche est donc ancienne. Daniel a choisi des plis longitudinaux et a attaché leurs extrémités.

Il n'y a rien d'original à étendre latéralement les plis de Daniel d'autant plus que Samuel l'avait déjà fait.

Réduire la largeur de la partie médiane de la couche au moyen de bords latéraux arqués a aussi été montré par Daniel et n'apporte rien sur le plan de la brevetabilité à une structure ancienne et évidente.

Dans sa réponse, le demandeur déclarait (notamment):

L'invention du demandeur porte sur une "culotte de bébé" et non sur une "couche". Le demandeur a clairement invoqué l'antériorité dans la mesure où elle concerne les "culottes de bébé", à la page 1 de sa demande. Comme on l'a indiqué lors du débat sur la "culotte de caoutchouc" ordinaire, la fabrication de culottes pose un problème, celui de fournir un degré d'élasticité suffisant autour de la jambe du bébé pour empêcher les fuites sans couper ou serrer la peau. La "culotte de caoutchouc" a toujours posé ce problème contrairement à la couche ordinaire. Le demandeur s'en est tiré en utilisant une structure à l'intérieur de laquelle les bords latéraux comportent au moins un pli au centre, les plis étant alignés les uns aux autres et maintenus de façon à laisser un espace extensible s'étendant transversalement à la feuille. Le maintien des plis permet à la culotte d'épouser la jambe de l'enfant tandis que l'espace entre les points de maintien lui permet de bouger librement.

Les culottes revendiquées par le demandeur s'ajustent confortablement autour de la taille du bébé tout en lui permettant de bouger librement. L'ampleur du siège de la culotte lui permet de se pencher en avant lorsqu'il est assis sans que son ventre ne sorte de la couche comme c'était le cas avec les anciennes culottes. Ainsi, les culottes du demandeur résolvent le problème du maintien en place de la couche et de la culotte. Il s'agit d'un problème très réel auquel font face tous les parents. L'invention revendiquée par le demandeur fournit une solution à ce vieux problème qui, malgré son apparente simplicité a dérouté tous ceux qui ont essayé de le solutionner depuis bon nombre d'années.

...

En rejetant les revendications, l'examinateur a fait valoir que "la couche de Daniel constitue l'objet même de la présente divulgation". Le demandeur conteste ce rejet parce que Daniel ne divulgue ni ne suggère une couche comportant un pli transversal, qui soit de ce fait extensible longitudinalement, et des extrémités (du pli) attachées afin d'empêcher l'extension des parties entourant la jambe du bébé. Daniel ne montre aucune parite qui soit extensible longitudinalement pour empêcher la culotte de tomber lorsque le bébé bouge, ni n'aborde le problème de l'ajustage étroit autour de la jambe. Par conséquent, on ne peut dire que Daniel a déjà divulgué "l'objet même de la présente divulgation".

L'examinateur a soutenu que Samuel est parvenu aux mêmes résultats en insérant des plis dans la doublure d'une couche en vue de la rendre extensible et d'empêcher qu'elle ne se déchire. A propos, comme on l'a indiqué précédemment, Samuel ne scelle pas les extrémités des plis. En réalité, pour empêcher que la couche ne se déchire, il vaudrait mieux ne pas sceller les extrémités des plis mais les laisser plutôt se rabattre sur toute leur longueur; telle est la structure que Samuel divulgue. Sans les plis revendiqués dans la présente invention, la culotte du demandeur ne pourrait s'ajuster étroitement à la jambe du bébé et être pratique.

Il s'agit de savoir si le demandeur a réalisé un progrès technique brevetable.

La revendication 1 se lit comme suit:

Une culotte composée d'une pièce de matériel pliable, imperméable, comprenant des bords supérieur, inférieur et latéraux, chacun desdits bords latéraux ayant au moins un pli dans la partie centrale de ladite pièce, lesdits plis étant alignés les uns aux autres et maintenus de façon à fournir un espace extensible s'étendant transversalement à ladite pièce.

L'insertion de plis dans une partie de la couche afin de fournir un espace extensible a été montrée par Daniel. Celui-ci utilise un pli longitudinal dépliant lorsque le bébé bouge et la couche épouse le corps du bébé et ne frotte pas sur ces jambes lorsqu'il se traîne. Le brevet montre aussi une couche plus épaisse à certains endroits afin de faciliter l'écoulement des selles sans nuire au confort du bébé.

M. Hodson a souligné lors de l'audience que le pli transversal du demandeur facilitait l'extension longitudinale de la culotte empêchant ainsi cette dernière ou la couche, de tomber, ce qui arrive très fréquemment surtout lorsque les enfants sont actifs, du fait qu'ils ne cessent de se pencher. Il a indiqué également que le pli transversal permettait à la culotte d'épouser étroitement la jambe du bébé tout en laissant assez d'espace dans la fourche pour permettre au bébé de se déplacer librement.

Samuel montre bien l'utilisation de plis latéral et transversal dans la doublure d'une couche, dans un tout autre but cependant. Nous en discuterons plus loin. Dans sa décision, l'examineur déclare que "Samuel est parvenu aux mêmes résultats en insérant des plis dans la doublure d'une couche, dans les deux sens, afin de la rendre extensible et d'empêcher qu'elle ne se déchire longitudinalement ou latéralement". Il est à noter que Samuel déclare aux lignes 45 et suivantes de la page 1627. "Il est préférable de plier la doublure de papier comme à d, figures 2 et 4, afin de lui donner suffisamment d'ampleur lorsqu'elle est attachée au corps et d'empêcher le papier de se déchirer" (voir figures 2 et 4 supra). Nous convenons donc avec l'examineur que Samuel insère des plis dans la doublure d'un vêtement afin d'empêcher le papier de se déchirer; il ne laisse aucunement entrevoir cependant un pli latéral dans le vêtement afin de fournir une extension longitudinale.

L'examineur a indiqué également qu'il n'y avait rien d'ingénieux à réorienter les plis de Daniel latéralement puisque Samuel montre une doublure de couche comportant des plis latéraux et longitudinaux. Le demandeur soutient que l'antériorité ne laisse nullement entrevoir l'utilisation d'un pli transversal en vue de permettre au bébé de bouger librement de la taille, d'être plus à l'aise, sans perdre le vêtement. En 1885, Samuel utilisait une doublure de papier pliée afin d'augmenter l'épaisseur du tissu absorbant. Daniel utilise un pli longitudinal qui facilite l'extension latérale et par là l'ajustement et l'écartement des jambes, "ce qui permet au bébé d'avancer ses jambes de façon naturelle". Nous convenons avec le demandeur que l'antériorité ne laisse nullement prévoir l'utilisation d'un pli latéral dans le vêtement afin de faciliter l'extension longitudinale. Il n'existe aucun moyen d'attacher le pli de Samuel; il s'agit simplement toutefois d'un arrangement croisé dans une doublure tandis que le pli longitudinal de Daniel ne permet au vêtement que de s'étendre dans la direction latérale.

Le demandeur a soutenu lors de l'audience que l'insertion d'un pli latéral dans une culotte de bébé constituait un concept nouveau. Il a été établi que l'étape inventive - le bien-fondé, pouvait résider dans l'idée ou le concept. Autrement dit, le bien-fondé d'une invention peut résider dans la reconnaissance de l'existence d'un problème ou dans la conception nette de quelque fin utile à obtenir. Il a aussi été établi que la reconnaissance du concept pouvait être protégée par un brevet, même si la façon de le réaliser était évidente.

Pour ce qui est de la "reconnaissance de l'idée ou du concept", l'affaire Hickton Patent Syndicate c. Patents and Machine Improvements Company Ltd. (1909) 26 R.P.C. 339 fait jurisprudence. A la page 347, Fletcher Moulton L.J. expose la règle applicable comme suit:

Le savant juge déclare: "Une idée peut être nouvelle, originale et très méritoire, mais à moins d'avoir mis au point une invention capable de la mettre en pratique, elle ne peut être brevetée". Sauf le respect que je dois au savant juge, cela est tout-à-fait contraire à mon avis, aux principes du droit des brevets et empêcherait un grand nombre d'inventions méritoires d'être brevetées. Cette opinion n'est appuyée par aucun cas à ma connaissance et aucune affaire n'a été invoquée qui puisse la justifier... Déclarer que la conception peut être méritoire et ingénieuse, nouvelle et originale, et que vous ne pouvez la breveter conformément au droit des brevets simplement parce qu'elle est facile à appliquer, constitue à mon avis un principe extrêmement dangereux qui n'est justifié par aucun motif ni précédent.

...

A mon avis, l'invention peut résider soit dans l'idée, soit dans la façon de l'appliquer, soit dans les deux éléments réunis.

Lindley, L.J. déclarait dans l'affaire Fawcett c. Homan (1896) 13 R.P.C. 398 à 405:

Le bien-fondé d'une invention réside souvent dans la conception nette de quelque fin utile à atteindre ou pour reprendre M. Hopkinson Ph. D., "dans la perception d'une lacune". Si un inventeur perçoit quelque fin utile ou une lacune et montre également comment atteindre le résultat souhaité grâce à une nouvelle combinaison, son invention est brevetable....

Ces règles font partie de la jurisprudence canadienne. Par exemple, Rinfret J. dans Electrolier Manufacturing Co. Ltd. c. Dominion Manufacturers Ltd. (1934) S.C.R. 436 à 442, déclarait:

Le bien-fondé du brevet de Pahlow ne réside pas tellement dans la réalisation de l'idée que dans sa conception (Fawcett c. Homan), supra...

En résumé, compte tenu de la preuve qui nous a été présentée, nous convenons avec le demandeur que l'antériorité ne divulgue pas le concept d'un pli latéral dans un vêtement en vue de faciliter l'extension longitudinale. Nous sommes par conséquent forcés de conclure que "l'invention est ingénieuse" lorsque nous examinons le problème ou la reconnaissance du problème et sa solution.

Etant donné la portée du monopole revendiqué, nous estimons que la revendication 1 précise "au moins un pli ... à fournir un espace extensible s'étendant transversalement à ladite pièce." Il s'agit à notre avis d'une caractéristique particulière, qui distingue la présente invention de l'antériorité.

Nous sommes convaincus que le demandeur a réalisé un progrès technique brevetable. Nous recommandons par conséquent que soit retirée la décision portant refus de la demande.

Le président intérimaire
Commission d'appel des brevets, Canada

J.F. Hughes

J'ai étudié l'instruction de la présente demande ainsi que la recommandation de la Commission d'appel des brevets. J'ai donc décidé de retirer la décision finale et de renvoyer la demande à l'examineur pour la reprise de l'instruction.

Le commissaire des brevets

J.H.A. Gariépy

Fait à Hull (Québec)
le 16e jour de juin 1977

Agent du demandeur

Fetherstonhaugh & Co.
500 University Avenue
Toronto (Ontario)
MSG 1V7